



75

# Un café, une JP

1 minute pour s'informer sur l'actualité de la procédure

---

**Quel est le délai de l'intimé pour conclure dans une affaire relevant de plein droit du circuit court de l'article 905 du CPC ?**



Cour d'appel d'Amiens, Ordonnance du Président de la 1ère Chambre Civile, 25 octobre 2023, n° 21/04427

**#Appel #905CPC #Irrecevabilité**

**LX**  
ACADÉMIE



# Les faits

Appel est interjeté contre une ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal Judiciaire.

La Cour ne délivre aucun avis de fixation à bref délai.

L'intimé conclut postérieurement au délai d'un mois suivant la notification des conclusions de l'appelant.

L'appelant introduit un incident tendant à voir prononcer l'irrecevabilité des conclusions de l'intimé, compte tenu de leur tardiveté.



# La décision

Le président de Chambre rappelle qu'il résulte des dispositions de l'article 905 du Code de procédure civile que lorsque l'appel est relatif à une ordonnance de référé, la procédure à bref délai s'applique de plein droit, même en l'absence d'ordonnance de fixation en ce sens (Cass, 2ème Civ, 12 avril 2018, n°17-10105).

Il rappelle également qu'il résulte des dispositions de l'article 905-2 du Code de procédure civile que l'intimé dispose, à peine d'irrecevabilité relevée d'office, d'un délai d'un mois à compter de la notification des conclusions de l'appelant pour conclure (Cass, 2ème Civ, 22 octobre 2020, n°18-25769).

Il en déduit donc que les conclusions de l'intimé, notifiées plus d'un mois après la notification des conclusions de l'appelant, sont tardives, et par conséquent irrecevables.



# À retenir

Dans une affaire relevant de plein droit du régime de l'appel à bref délai de l'article 905 du CPC, et même en l'absence d'avis de fixation à bref délai, l'intimé doit conclure dans le délai d'un mois des conclusions de l'appelant.

A défaut, ses conclusions seront déclarées irrecevables.



**LX**

ACADÉMIE

[www.lx.legal](http://www.lx.legal)